

A.T DEMENAGEMENTS BOURGES  
S.A.R.L au capital de 70 880 euros  
SIEGE SOCIAL : 3 Enclos des Bénédictins  
18000 BOURGES  
653 720 243 RCS BOURGES

Statuts mis à jour en date du 03/09/2025

Modification du paragraphe 14 suivant les décisions prise en Assemblée Générale Ordinaire du 03/09/2025.

Statuts mis à jour en date du 12/01/2018

Modification du paragraphe « capital social » suite à la donation de parts, suivant acte reçu par Maître Edouard BRUNGS, notaire à Bourges (18000), le 12/01/2018.

Statuts certifiés conformes

Madame Françoise TESSIOT

Gérante



### Article 1<sup>er</sup> - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte reçu par Me MOULARD, Notaire à BOURGES, le 24 décembre 1964.

Ces statuts ont été mis en harmonie avec la loi n°65-537 du 24 juillet 1966 suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 17 mai 1965.

### Article 2 - OBJET

La société a pour objet de s'intéresser directement ou indirectement à tous commerces et notamment au commerce de transports et manutention, avec spécialité de déménagement, entrepôt, stockage et magasinage de toutes marchandises ;

Prise en location et fourniture en location de tout matériel de transport ou manutention ;

L'acquisition, la location comme preneur ou bailleur, l'installation, l'organisation et l'exploitation de toutes formes et par tous moyens, la vente, l'échange de tous immeubles ruraux ou urbains, bâtis ou non, de tous fonds de commerce, bureaux ou agences, en un mot de tous biens mobiliers ou immobiliers de quelque nature que ce soit; l'édification de tous bâtiments, l'amélioration, la réparation ou l'aménagement de tous biens acquis ou loués en vue de toutes destinations industrielles, commerciales ou autres ;

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières qui pourraient se rapporter directement ou indirectement à l'objet de la société, ou à tout objet similaire au commerce.

### Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOURGES - 3, Enclos des Bénédictins.

Il peut être transféré dans la même ville sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 19 des statuts.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

### Article 4 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à partir du 24 décembre 1964, date à laquelle elle a pris cours, pour expirer le 23 décembre 2063.

Elle pourra être abrégée ou prorogée par une décision collective des associés prise conformément aux statuts de la société.

### Article 5 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : "A.T. DEMENAGEMENTS BOURGES".

FET

Dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

#### Article 6 – APPORTS

1) A la constitution de la Société, les associés ont fait apport en numéraire, savoir :

. Feu Monsieur Louis TESSIOT, la somme de ..... 5 000 F  
. Monsieur François TESSIOT, la somme de ..... 5 000 F

2) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 17 mai 1968, le capital a été augmenté de dix mille francs (10 000 F) pour être porté à la somme de VINGT MILLE FRANCS (20 000 F), au moyen d'apports effectués en espèces par :

- Monsieur François TESSIOT, à concurrence de ..... 5 000 F  
- Mademoiselle Marie-Ange TESSIOT, à concurrence de ..... 5 000 F

TOTAL ..... 10 000 F

3) Suivant acte sous signatures privées en date à BOURGES du 10 août 1975, a été fait apport à la Société, par Madame Yvonne RADUGET, veuve de Monsieur Louis-Jacques TESSIOT, Monsieur François TESSIOT et Mademoiselle Annette-Solange TESSIOT, demeurant tous à BOURGES, 3 Enclos des Bénédictins, et par Madame Marie-Ange TESSIOT, épouse de Monsieur LEGERET, demeurant à BOURGES, Résidence Marcel Sembat, Rue Marcel Sembat :

Du fonds de commerce d'entreprise de déménagements avec garde-meubles – transports routiers – et toutes opérations de toute nature se rapportant de près ou de loin aux transports et déménagements, appartenant aux apporteurs dans l'indivision entre eux, exploité à BOURGES, Enclos des Bénédictins et évalué avec le matériel le composant à 173 000 F, au vu du rapport établi par le commissaire aux apports régulièrement nommé.

L'assemblée Générale Extraordinaire du 30 août 1975, après avoir approuvé cet apport, a décidé d'augmenter le capital social alors fixé à 20 000 F, de 173 000 F, pour le porter à 193 000 F, par la création de 1 730 parts nouvelles de 100 F, numérotées de 201 à 1930, attribuées indivisément aux apporteurs.

4) La conversion du montant du capital des francs en euros a été effectuée d'office par le Greffe du Tribunal de Commerce en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, soit de 193 000 F à 29 422,66 €.

5) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2002, le capital a été augmenté d'une somme de 1 457,34 E par incorporation d'une partie de la réserve spéciale des plus-values à long terme.

La valeur nominale des parts sociales a été augmentée à due concurrence.

FET

6) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2007, le capital a été augmenté d'une somme de 40 000 Euros, assortie d'une prime d'émission de 110 000 Euros, par apports en numéraire effectués par :

- Monsieur François TESSIOT, à concurrence de ..... 75 000 €
- Madame Françoise TESSIOT, à concurrence de ..... 75 000 €

Cette augmentation de capital a été réalisée par la création de 2 500 parts nouvelles de 16 Euros de valeur nominale, assorties d'une prime de 44 Euros, attribuées aux apporteurs communs en biens chacun pour moitié.

#### Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS (70 880 €). Il est divisé en quatre mille quatre cent trente (4430) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4430 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports puis des successions, donations et cessions intervenues ultérieurement, et notamment par suite de la donation entre vifs suivant acte reçu par Maître Edouard BRUNGS, notaire à BOURGES (18000), le 12 janvier 2018, par Madame Hélène TESSIOT à Monsieur François TESSIOT de l'intégralité de ses 465 parts, savoir :

- à Monsieur François TESSIOT, deux mille deux cent six parts, numérotées de 1 à 100 inclus, de 510 à 778 inclus et de 1473 à 3180 inclus,  
ci ..... 2.206 parts
- Madame Françoise TESSIOT, mille deux cent cinquante parts, numérotées de 3.181 à 4.430, ci ..... 1.250 parts
- à Madame Marie-Ange LEGERET, cinq cent huit parts numérotées de 101 à 150 et de 1.015 à 1.472, ci ..... 508 parts
- à Mademoiselle Anne TESSIOT, quatre cent soixante-six parts numérotées de 280 à 509 et de 779 à 1.014, ci ..... 466 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit quatre mille quatre cent trente, ci ..... 4.430 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

#### Article 8 -

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par une décision extraordinaire des associés conformément aux dispositions prévues par les articles 61 à 63 de la Loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la Loi.

#### Article 9 –

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

#### Article 10 –

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé conformément à la Loi.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au registre du commerce.

Les parts sont librement cessibles entre associés et conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de ces prescriptions, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la société ne fait pas connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du code civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868 alinéa 5 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la

société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi du 24 juillet 1966 relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, comme il est indiqué à l'article 11 ci-après.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou du changement de régime de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la Loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des associés.

L'exercice par l'époux ou l'ancien époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la-dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

#### Article 11 --

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente entre eux, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire qui sera chargé de le représenter.

FCT

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

#### Article 12 –

Chaque part confère à ses propriétaires dans l'actif social et dans les bénéfices un droit égal et proportionnel au nombre de parts créées.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulières prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société ni s'immiscer en aucune matière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant les règles prévues à l'article 10 des statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties conformément aux conditions prescrites par l'article 2078 alinéa 1 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur à l'époque de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 2 francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont mentionnés sous l'article 23 ci-après.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, le gérant et les personnes visées par la législation sur les règlements judiciaires, les liquidations de biens, les faillites personnelles et les banqueroutes, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la Loi.

#### Article 13 –

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, le règlement judiciaire, la cessation de paiement ou la déconfiture d'un associé.

#### Article 14 -

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non.

Le gérant est nommé en AG.

En cas de décès, de révocation, de démission d'un gérant ou encore dans le cas où il serait dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, la nomination d'un nouveau gérant aura lieu par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant a seul la direction des affaires de la société et la signature sociale.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par tous les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

Le gérant doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la société, sans pouvoir accepter aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire, pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre société aucune opération entrant dans l'objet social.

Le gérant est dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, son règlement judiciaire, s'il cesse ses paiements, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation, sa démission.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) en cas de démission du gérant : par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet, sinon par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) en cas de décès ou autre cause, par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être précisé ci-dessus.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

#### Article 15 –

Chaque associé pourra, d'accord avec le ou les gérants verser en compte courant à la caisse de la société, des fonds qui seront productifs d'intérêts à un taux fixé chaque année.

Sauf consentement du ou des gérants, les capitaux ainsi versés en compte-courant ne pourront être retirés de la caisse sociale qu'après un préavis de trois mois.

#### Article 16 –

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie eu cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultations écrites, un rapport sur ces conventions conforme aux indications prévues par la Loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant ou aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

FET

## Article 17 – REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions de direction à un traitement fixe mensuel, et s'il y a lieu, à titre de complément de rémunération, à une fraction des bénéfices ainsi qu'il est prévu à l'article 27 ci-après.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixés par décision ordinaire des associés ; ces rémunérations sont portées en dépenses d'exploitation.

Le gérant aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## Article 18 –

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la Loi.

En cas de faillite ou règlement judiciaire, de cessation des paiements de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu pour tout ou partie des dettes sociales. Le gérant peut en outre encourir les interdictions et les déchéances prévues par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

## DECISIONS COLLECTIVES

### Article 19 –

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises par l'assemblée des associés.

Sont également prises par l'assemblée, des décisions soumises aux associés à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 ci-après.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations qui peuvent lui être nécessaires, d'approuver, redresser, rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition de bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne

pas approuver les conventions conclues entre un gérant et un associé et la société, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'apportent pas de modifications aux statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droit de souscription et d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que lorsqu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. L'agrément des cessions de parts à des tiers autres que le conjoint, les ascendants et descendants doit être donné à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi du 24 juillet 1966.

Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

#### Article 20 –

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance du référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes, doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui

fer

éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'il ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

#### Article 21 –

Toutes les décisions collectives autres que celles visées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 19, sont prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ainsi qu'il sera dit à l'article 23.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai de quinze jours ci-dessus fixé, sera considéré comme s'étant abstenu.

#### Article 22 –

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de la séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention sur le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés soit par un juge au Tribunal de commerce, soit par un juge au Tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus et revêtues du sceau de l'Autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute ajout, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le ou les liquidateurs.

#### Article 23 –

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, le rapport du commissaire aux comptes si un commissaire a été nommé pendant le même délai. Ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque

associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours au cours duquel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus, concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces, à l'exception de l'inventaire.

#### Article 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme de trois cent mille francs.

#### EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES

##### Article 25 –

L'exercice social finit au trente et un décembre de chaque année. Le 1er exercice aura donc une durée de trois mois du 1er octobre 2016 au 31 décembre 2016. Les exercices suivants commenceront au 1er janvier pour finir au 31 décembre, pour se recaler sur l'année civile.

##### Article 26 –

Il sera tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

Il sera notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur le rapport spécial de la gérance, au vu des comptes et des méthodes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

#### Articles 27 –

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des rapports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserves peuvent être soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés, soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du gérant.

## DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 28 –

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de commerce notamment dans les cas suivant : la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de commerce, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; la réduction du capital au dessous du minimum légal et la perte des trois quarts du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société, qui est prononcée par le Tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut elle est dissoute.

### Article 29 –

La Société est en liquidation dès sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous la réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, éteindre le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

## CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 30 –

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 31 –

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais "francs".

